

Loi du 11 février 2005  
pour l'égalité des droits et des chances,  
la participation et la citoyenneté  
des personnes handicapées :

---

## Principales dispositions

Marie-Hélène Boucand, Médecin  
CONCILIAEUR MDPH DU RHÔNE  
Mai 2009

# Plan de la loi

## Titre I

### Dispositions générales

Définition du handicap  
Accès aux droits fondamentaux

## Titre II

### Prévention, recherche, accès aux soins

## Titre III

### Compensation et ressources

## Titre IV

### Accessibilité

Ecole, université, emploi, lieux publics,  
transports

## Titre V

### Accueil, information, évaluation des besoins, reconnaissance des droits

CNSA, maison départementale, [commission des droits](#)

## Titre VI

### Citoyenneté et participation à la vie sociale

## Titre VII et VIII

### Dispositions diverses et transitoires

# Définition du handicap

---

« Constitue un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une **altération substantielle, durable ou définitive** d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

# Maison départementale des personnes handicapées

---

- Les maisons départementales des personnes handicapées seront l'unique accès aux droits et prestations destinés aux personnes en situation de handicap.

# Objectifs

Accompagnement - Médiation

Suivi de la compensation

Décisions – prestations et orientations

Élaboration du plan de compensation

Évaluation

Aide à la définition du projet de vie

Accueil - Écoute

Information

PERSONNE HANDICAPEE

MAS

IME

CAT

FAM

FOYER

SAMSAH

PUBLIC  
CONCERNE

GRAND  
PUBLIC

Avec / Sans

Orientation

# Maison départementale : ce qui change

**Hier**

**Aujourd'hui**

Commission d'éducation  
spéciale (CDES)

Commission technique  
d'orientation et de  
reclassement  
professionnel (COTOREP)

Site pour la vie autonome

Maison départementale des  
personnes handicapées

Equipe pluridisciplinaire  
d'évaluation

Commission des droits et  
de l'autonomie

Fonds départemental de  
compensation

# Prestation de compensation

---

QUI Y A DROIT ???

# Droit à compensation

---

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. » (...)

# Prestation de compensation (PCH)

---

- La PCH représente la compensation du handicap au quotidien, dans le cadre de vie de la personne.
- Elle n'est qu'une partie du **Plan Personnalisé de Compensation du Handicap (PPCH)** qui s'intéresse à l'ensemble des prestations (travail, orientation...), y compris hors du champ de la commission (soins infirmiers)

# Prestation de compensation : actes essentiels de la vie quotidienne

## Actes essentiels de la vie quotidienne

- Toilette
- Habillage
- Alimentation
- Élimination
- Déplacements
- Participation à la vie sociale

NB : La notion de participation à la vie sociale comprend les besoins d'aide humaine pour se déplacer à l'extérieur et pour communiquer afin d'accéder notamment aux loisirs, à la culture, à la vie associative, etc.

# Pour être éligible à la PCH, il faut :

---

- **une difficulté absolue** pour réaliser au moins 1 activité essentielle = ne peut être réalisée ou
- **une difficulté grave** pour réaliser au moins 2 activités essentielles = réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.
- **moins de 60 ans** (la demande peut être effectuée jusqu'à 75 ans dès lors que les critères étaient remplis avant 60 ans).
- Les difficultés doivent être **définitives**, ou d'une durée prévisible d'au moins un an

## ■ Mobilité

- Se mettre debout
- Transfert (changement de position)
- Marcher
- Se déplacer (dans logement ou à l'extérieur)
- Préhension main dominante
- Préhension main non dominante
- Activités de motricité fine

## ■ Entretien personnel

- Se laver
- Assurer l'élimination et utiliser les toilettes
- S'habiller
- Manger

## ■ Communication

- Parler
- Entendre (percevoir les sons et comprendre)
- Voir (distinguer et identifier)
- Utiliser des appareils et techniques de communication

## ■ Relation-exigences

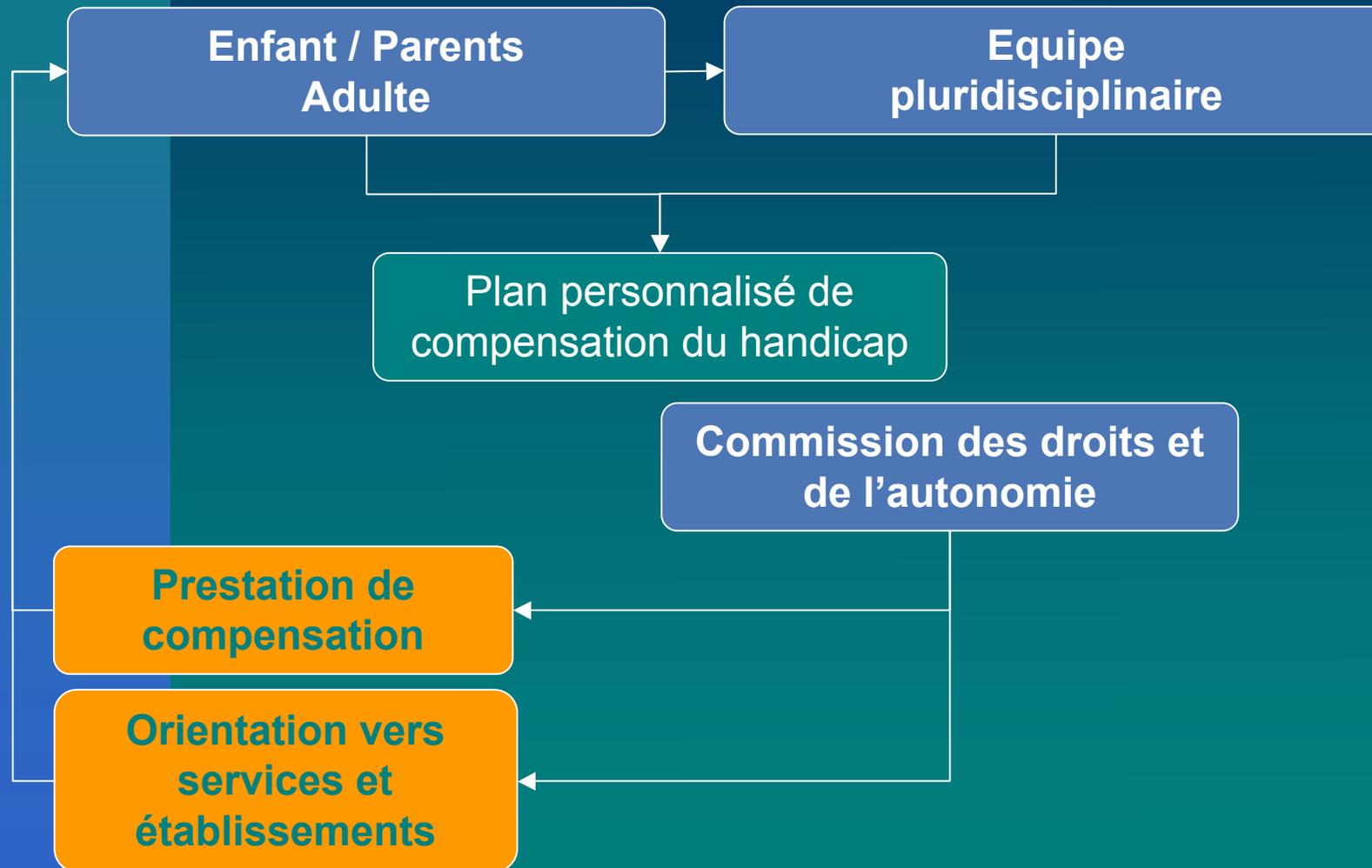
- Orientation dans le temps
- Orientation dans l'espace
- Gérer sa sécurité (connaissance danger)
- Maîtriser son comportement (maîtrise de soi)

# Prestation de compensation

---

EVALUATION DES  
BESOINS DE LA  
COMPENSATION

# Compensation : l'évaluation



# La prestation de compensation du handicap = PCH

---

- 1) aide humaine pour les actes dits essentiels de la vie quotidienne
- 2) aides techniques.(fauteuils roulants, logiciels grossissants...)
- 3) aménagements du logement et du véhicule (accessibilité SDB,accélérateur au volant...)
- 4) besoins spécifiques ou exceptionnels(protections journalières...)
- 5) aides animalières

# Prestation de compensation : aides humaines

---

Les besoins d'aides humaines peuvent être reconnus dans les trois domaines suivants :

**Actes essentiels de la vie quotidienne**

**Surveillance**

**Frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective**

# Prestation de compensation : aides humaines

---

- Attribution sous la forme de
  - Prestataire Tarif fixé par le Conseil général sur la base de conventions passées avec des associations
  - Mandataire : 12,12 euros
  - Ou de gré à gré : 11,02 euros,
- Dédommagement pour les aidants familiaux : 3,25 euros ou 4,88 euros si l'aidant a dû arrêter son activité professionnelle

# Prestation de compensation : les bénéficiaires

---

+++++++ Les actuels bénéficiaires de l'Allocation compensatrice peuvent choisir d'en conserver le bénéfice tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution. Elle n'est pas cumulable avec la prestation de compensation

ACTP : pas de contrôle  
PCH sur justificatifs

# Prestation de compensation : temps maximum pour l'aide humaine

Actes essentiels		
Entretien personnel	toilette	70 min / jour
	habillement	40 min / jour
	alimentation	1h 45 min / jour
	élimination	50 min / jour
Déplacements extérieurs (démarches liées au handicap)		30h / an soit 2h30 / mois
Participation vie sociale		30h / mois, soit 1h par jour
Total actes essentiels		6 heures par jour
Surveillance		De 3 à 6h / jour (cumul possible avec les actes essentiels , soit 12 h / jour maximum)
Activité professionnelle ou fonction élective		156 h / an

NB : Dans des situations exceptionnelles, la commission des droits et de l'autonomie peut porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels ou de la surveillance au-delà des temps plafonds.

# La prestation de compensation du handicap = PCH

---

- 1) aide humaine pour les actes dits essentiels de la vie quotidienne
- 2) aides techniques.(fauteuils roulants, logiciels grossissants...)
- 3) aménagements du logement et du véhicule (accessibilité SDB,accélérateur au volant...)
- 4) besoins spécifiques ou exceptionnels(protections journalières...)
- 5) aides animalières

# Prestation de compensation : aides techniques

---

**Le projet de décret définit les aides techniques** prises en charges par la prestation de compensation :

*« Les aides techniques sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel. »*

**Toujours sur DEVIS**

# Exemple : le fauteuil roulant manuel de Monsieur P.

	Coût	Avant	Aujourd'hui
Fauteuil roulant	1 885	558,99	558,99
Roues avant taille supérieure	72	0	54,00
Pneus arrière	148	0	111,00
Accoudoirs	186	0	139,50
Système anti-bascule	90	0	67,50
<b>Total</b>	<b>2 381</b>	<b>558,99</b>	<b>930,99</b>
<b>Reste à la charge de la personne</b>		<b>1822,01</b>	<b>1450,01</b>

# La prestation de compensation du handicap = PCH

---

- 1) aide humaine pour les actes dits essentiels de la vie quotidienne
- 2) aides techniques.(fauteuils roulants, logiciels grossissants...)
- 3) aménagements du logement et du véhicule (accessibilité SDB, accélérateur au volant...)
- 4) besoins spécifiques ou exceptionnels (protections journalières...)
- 5) aides animalières

# Prestation de compensation : aménagement du logement

## Peuvent être pris en compte

**Les frais d'aménagements du logement** qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap par l'adaptation et l'accessibilité du logement et l'installation des équipements nécessaires ainsi que les coûts entraînés par un déménagement lorsque l'aménagement est trop coûteux

**L'aménagement du domicile de la personne qui l'héberge** peut être pris en charge au titre de l'élément de la prestation lorsque la personne handicapée réside chez un aidant familial.

**L'adaptation des deux logements** en cas de séparation des parents.

**Toujours sur DEVIS  
ET SUR FRAIS DE GROS OEUVRES**

# Prestation de compensation : aménagement du véhicule

## **Peuvent être pris en compte**

l'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne en situation de handicap, que celle-ci soit conducteur ou passager. Peuvent aussi être pris en compte les options ou accessoires qui sont liés à un besoin en lien direct avec le handicap.

## **S'agissant de l'aménagement du poste de conduite**

d'un véhicule exigeant la possession du permis de conduire, seule peut bénéficier de l'affectation de la prestation de compensation à cet effet, la personne dont le permis fait mention d'un tel besoin ou la personne qui manifeste son intention d'apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée.

# Aménagement du véhicule

## Exemple :

	Coût	PCH
Accélérateur et frein au volant	6 000	4 875
<b>Reste à la charge de la personne</b>		<b>1 125</b>

	Coût	PCH
Transport d'une personne en fauteuil roulant	11 710	5 000
<b>Reste à la charge de la personne</b>		<b>6 710</b>

# Prestation de compensation : surcoûts de transport

---

## **Seuls sont pris en compte**

les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

## **Sont déduites de l'évaluation**

des dépenses prises en compte pour l'attribution de la prestation de compensation au titre des surcoûts liés au transport les dépenses ouvrant droit à une prise en charge par d'autres organismes

# La prestation de compensation du handicap = PCH

---

- 1) aide humaine pour les actes dits essentiels de la vie quotidienne
- 2) aides techniques.(fauteuils roulants, logiciels grossissants...)
- 3) aménagements du logement et du véhicule (accessibilité SDB,accélérateur au volant...)
- 4) besoins spécifiques ou exceptionnels(protections journalières...)
- 5) aides animalières

# Prestation de compensation : frais supplémentaires

**Frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective**

**Ce sont les frais liés aux aides humaines directement apportées à la personne, à l'exclusion des frais liés aux aides en lien direct avec le poste de travail.**

**Les fonctions électives sont celles prévues au code électoral et celles d'élu du Parlement européen.**

**Les fonctions exercées dans les instances consultatives et organismes où siègent de droit des représentants des personnes en situation de handicap ou de leurs familles sont assimilées à des fonctions électives.**

# Prestation de compensation : charges spécifiques et exceptionnelles

---

Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges spécifiques ou comme charges exceptionnelles les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge à un autre titre de la prestation de compensation.

*Ex : les protections en cas d'incontinence  
Les adhésifs pour le TENS*

# La prestation de compensation du handicap = PCH

---

- 1) aide humaine pour les actes dits essentiels de la vie quotidienne
- 2) aides techniques.(fauteuils roulants, logiciels grossissants...)
- 3) aménagements du logement et du véhicule (accessibilité SDB,accélérateur au volant...)
- 4) besoins spécifiques ou exceptionnels(protections journalières...)
- 5) aides animalières

# Prestation de compensation : aides animalières

---

## Sont pris en compte

au titre de cet élément de la prestation de compensation les aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap dans la vie quotidienne.

# Prestation de compensation : taux de prise en charge

---

**100 %**

si les ressources de la personne handicapée prises en compte sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la majoration tierce personne de la pension d'invalidité

**80 %**

si elles sont supérieures à ce plafond

**NB :** Seules sont prises en compte les ressources liés aux produits financiers et aux produits du patrimoine.

LA PRESTATION DE  
COMPENSATION  
EST UN DES ÉLÉMENTS  
DU PLAN PERSONNALISÉ DE  
COMPENSATION

---

# Plan personnalisé de compensation

---

- Il rassemble l'ensemble des réponses aux besoins de compensation de la personne.
- Les réponses sont identifiées au vu de l'évaluation et de son projet de vie

# Plan personnalisé de compensation

---

Il peut comprendre:

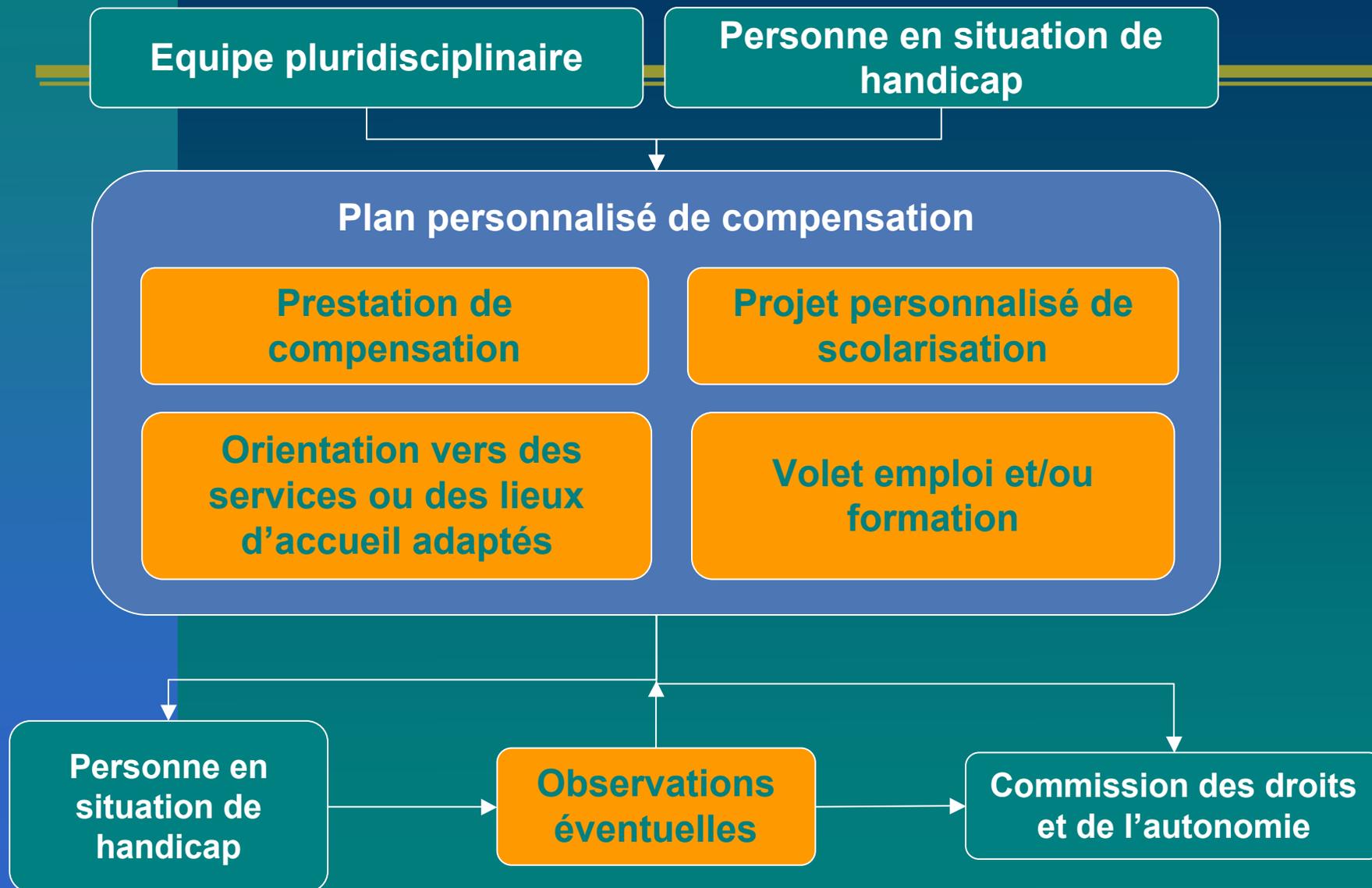
- Des prestations financières: AAH, AEEH, COMPLÉMENT DE RESSOURCE (CPR)
- RQTH (obligatoire si demande d'AAH (janv 2009))
- Des orientations en établissement ou services médico- sociaux (SAVS, SAMSAH..)
- Les cartes invalidité et stationnement
- Des préconisations ou conseils.

# HORS PPC et pour rappel

---

- CPAM
- Mutuelles
- Aide de l'AGEFIPH : fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées
- FIPHP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la fonction Publique
- Aides extra-légales
- Pact'arim

# Plan personnalisé de compensation



# ALLOCATIONS - ENFANTS

(1er Janv 2009)

- L'AEEH si Tx invalidité sup ou = à 50%
- Suppléments
  
- **Première catégorie** ; Le handicap de l'enfant entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 217,95 EUR par mois (93,41 EUR )
- **Deuxième catégorie** Le handicap de l'enfant contraint :
  - soit l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein,
  - soit exige le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine,
  - soit entraîne des dépenses égales ou supérieures à 377,52 EUR par mois. (252,98 EUR )

# ALLOCATIONS - ENFANTS

---

## ■ Troisième catégorie ( 358,06 EUR )

- soit il contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 20 heures par semaine,
- soit il contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 8 heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 229,63 EUR par mois,
- soit il entraîne des dépenses égales ou supérieures à 482,61 EUR par mois.

# ALLOCATIONS - ENFANTS

---

## ■ Quatrième catégorie (554,88 EUR )

- soit il contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein,

- soit il contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 20 heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 321,36 EUR par mois,

- soit il contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 8 heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 426,45 EUR par mois,

- soit il entraîne des dépenses égales ou supérieures à 679,43 EUR par mois.

# ALLOCATIONS - ENFANTS

---

## ■ Cinquième catégorie (709,16 EUR )

Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 278,82 EUR par mois.

## ■ Sixième catégorie (1029,10 EUR)

Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

+ Majoration spécifique pour parent isolé

# Scolarisation

---

La loi reconnaît à tout enfant porteur de handicap le droit d'être inscrit en milieu ordinaire, dans l'école la plus proche de son domicile.

# Compensation enfants (0 à 20 ans)

---

- **PPS** (*Projet Personnalisé de Scolarisation*)
  - **Orientation** (*établissement spécialisé, CLIS, UPI, SEGPA*)
  - **AVS** – *Auxiliaire de vie scolaire*
  - **SESSAD**
- **AEEH** – *allocation éducation enfant handicapé (ex AES)*
- **CI** – *carte d'invalidité*
- **Transport**
- **Amendement CRETON**

# AEEH – Allocation Éducation Enfant Handicapé

---

- Taux de handicap  $> 80\%$  → AEEH versée d'office
- Taux de handicap entre  $50\%$  et  $80\%$  → AEEH versée si et seulement si **les parents en font la demande, ET si soin et/ou scolarisation adaptée**
- Taux de handicap  $< 50\%$  → pas d'AEEH versée

# Scolarisation des enfants handicapés

---

## Équipe éducative

- De droit, les parents participent à l'équipe éducative mais la réunion peut avoir lieu s'ils sont absents.
- La famille peut demander une équipe éducative.

## Équipe de Suivi de la Scolarisation (ESS)

- Présence obligatoire des parents et de l'enseignant référent aux Équipes de Suivi de Scolarisation (sinon, réunion non valide).

# Enseignant référent

---

- L'enseignant référent est, au sein de l'éducation nationale, l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés.
- Il est l'interlocuteur privilégié des parents ou des représentants légaux de chaque élève handicapé de son secteur d'intervention.
- Il assure auprès de ces familles une mission essentielle d'accueil et d'information. Il se fait connaître d'elles.

# **AVS (Auxiliaire de Vie Scolaire)** **EVS (Emploi Vie Scolaire)**

---

La CDA **notifie** un accompagnement par AVSi.

Ensuite, c'est l'Éducation Nationale qui **affecte** :

- Soit un AVSi (recruté par l'IA - contrat de droit public) **affecté à un élève.**
- Soit un EVS (recruté via l'ANPE - contrat de droit privé) **affecté à un établissement scolaire** mais pour un élève désigné

**NB** : Les AVSco sont recrutés par le collège ou le lycée (y compris pour le primaire) - contrat de droit public, sur fiche de poste établie par les chefs d'établissement.

Les AVSco sont affectés à une CLIS ou une UPI

# Aménagement d'examen

---

**Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap**

L'article 4 de ce décret dit :

*« Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la **commission** mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles précité.*

***Le médecin rend un avis**, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente, dans lequel il propose des aménagements.*

*L'autorité administrative décide des aménagements accordés et **notifie** sa décision au candidat. »*

**Ce n'est pas dans les compétences de la CDA d'accorder des aménagements d'examen.**

Les recours se font auprès du médecin conseiller technique auprès de l'inspecteur d'académie (pour les examens dépendant de l'éducation nationale).

# ALLOCATIONS - ADULTES

---

---

## ■ AAH : allocation adulte handicapé

- La personne doit être atteinte d'un taux d'incapacité permanente : d'au moins 80 %, ou compris entre 50 et 79 % et avoir une restriction substantielle d'accès à l'emploi du fait de son handicap, qui doit être précisée par décret à paraître.
- Détermination du taux d'incapacité : Le niveau d'incapacité est apprécié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en fonction d'un guide-barème (décret du 6 novembre 2007, annexe 2-4).
  - depuis janv 09 pas de clause de non travail
  - possibilité de cumuler avec emploi pendant 6 mois puis re-évaluation

## ■ Complément de ressource si capacité de travail inf à 5%

# Ressources : les conditions

Nouveau dispositif

Majoration vie autonome

Complément de  
ressources 179,31 €

Hier

Percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail

Disposer d'un logement indépendant

Etre titulaire d'une aide  
au logement

Tx inval >80%  
AAH

Etre titulaire d'une aide  
au logement

Ne pas percevoir de  
revenu d'activité  
professionnelle

Avoir une capacité de  
travail inférieure à 5 %

Avoir un taux  
d'incapacité au moins  
égal à 80%

# La carte européenne de stationnement

non lié aux taux invalidité

- Si distance parcourue est inférieure à 200 m
- Ou si la personne a systématiquement recours à l'une des aides suivantes pour ses déplacements extérieurs :
  - une aide humaine ;
  - une canne ou tous autres appareillages manipulés à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs (exemple : déambulateur) ;
  - un véhicule pour personnes handicapées
  - une oxygénothérapie
- Attribuée à une personne et non un véhicule
- Donne droit de stationnement sur place handicap
- Dans certaines villes donne droit au stationnement gratuit (se renseigner)

# La carte invalidité

---

- Si taux invalidité minimum de 80% ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en 3ème catégorie par la sécurité sociale.
- « Besoin d'accompagnement » si attribution d'une ACTP ou d'aide humaine par la PCH

# La carte invalidité : droits

---

---

- à une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public (pour le titulaire et la personne accompagnante),
- à une priorité dans les files d'attente des lieux publics,
- à des avantages fiscaux (1/2 part pour le calcul de l'imposition)
- à une exonération éventuelle de la redevance audiovisuelle,
- à diverses réductions tarifaires librement déterminées par les organismes exerçant une activité commerciale.
- Exonération part patronale du CESU
- SNCF : 50% pour l'accompagnant

# La carte de priorité

(ancienne Station Debout Pénible)

- Toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible peut demander la carte portant la mention " Priorité pour personne handicapée "
- Cette carte est de couleur mauve.Elle donne
- - une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.
- - une priorité dans les files d'attente

# Procédure des dossiers

Arrivée de la demande (1ère demande ou renouvellement ou réexamen) :

⇒ agent administratif vérifie si dossier complet :

- Certificat Médical de moins de 3 mois
- Demande signée, datée
- Justificatif de domicile
- Justificatif d'identité
- Projet de vie

**Dossier complet**

**Dossier incomplet**

Volet administratif

Demande pièces

Quand retour pièces

Rejet administratif

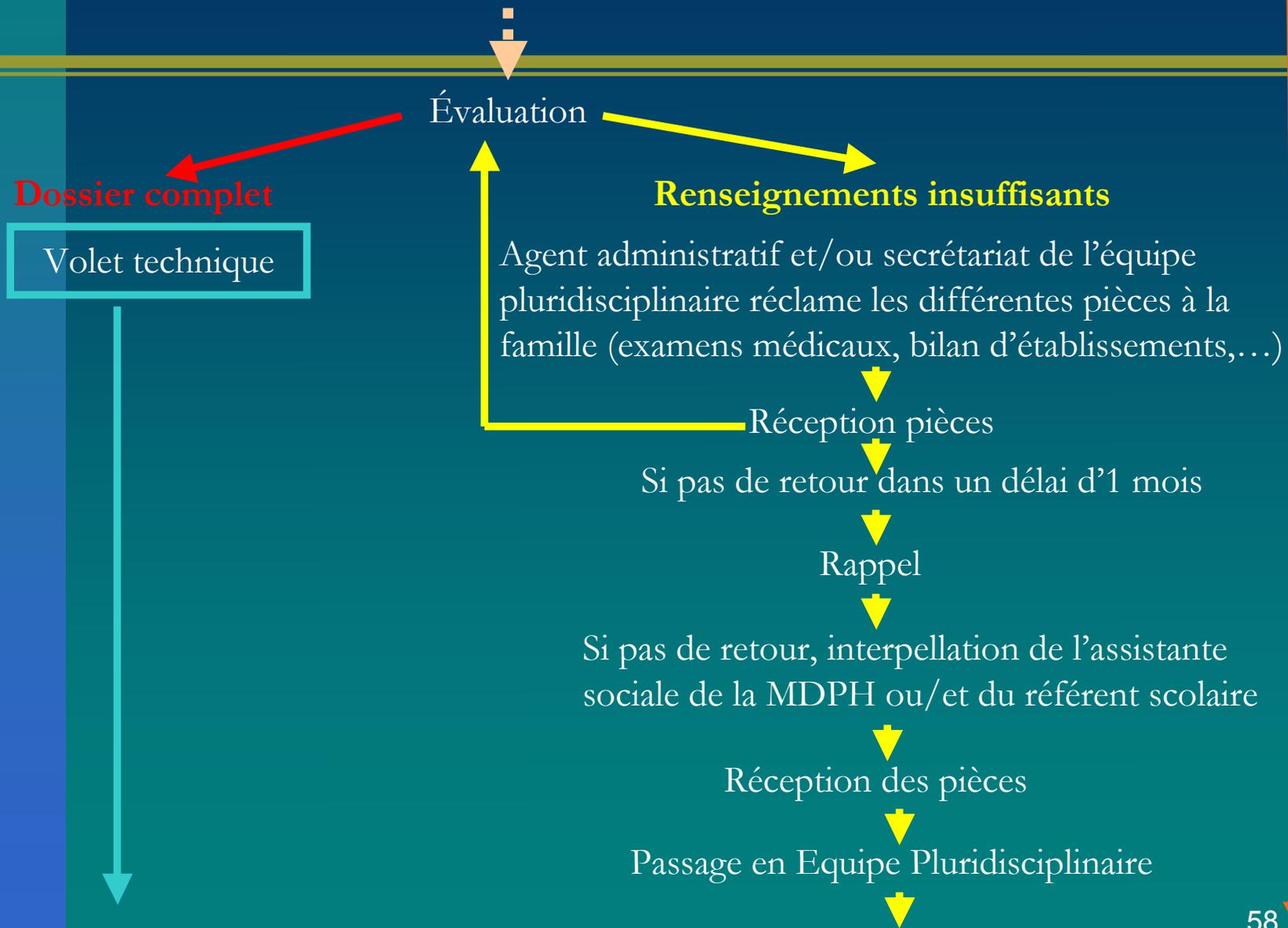
Envoi accusé réception et infos sur la possibilité d'être entendu par 1 membre de l'Equipe pluridisciplinaire (dans un même courrier)

Pour les enfants : Demande au référent scolaire l'évaluation des besoins en milieu scolaire (si ce document n'a pas été transmis au préalable) et le bilan du suivi du PPS si renouvellement ou réexamen

- 
- On ne prend pas en compte une maladie mais les conséquences de la maladie
  - Certificat médical détaillé sur les besoins de compensation

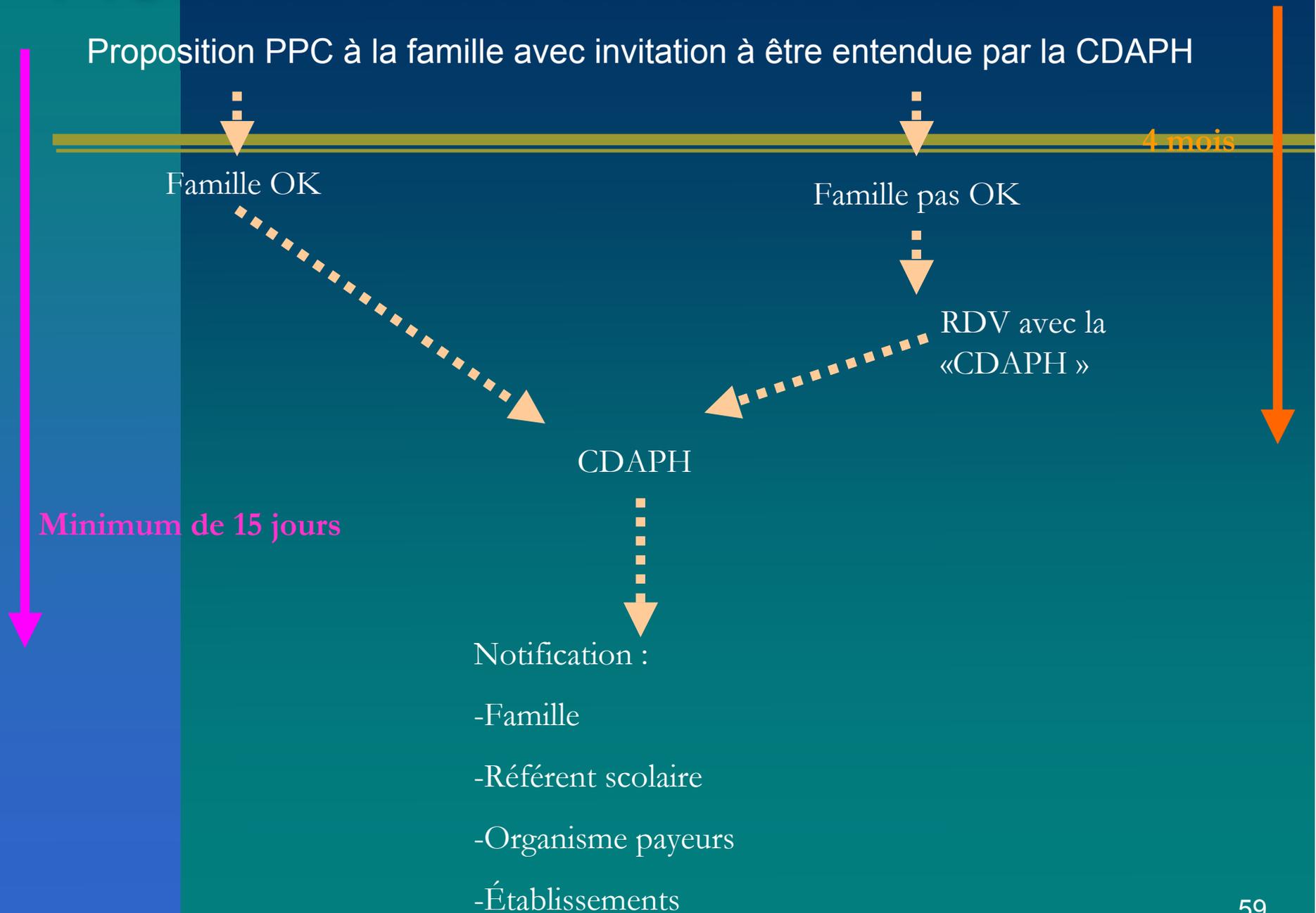
# Procédure des dossiers (suite)

Passage en Equipe Pluridisciplinaire (avec invitation du référent scolaire pour les enfants) et rendez-vous éventuel des familles



# Procédure des dossiers (suite et fin)

Proposition PPC à la famille avec invitation à être entendue par la CDAPH



# Procédure des dossiers

---

## PROCÉDURE D'URGENCE

- R.A.R au président du Conseil général
- qui statue en urgence dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation, sachant que la CDA aura à en déterminer par la suite le montant définitif, sans être liée par cette première décision provisoire.
- Considéré comme une avance

# Contestation

---

- Voir la CDA et refuser la procédure simplifiée
- Conciliateur
- Recours gracieux
- Tribunal du contentieux

# Prestation de compensation

---

- EVALUATION DE SON BESOIN

# L'équipe pluridisciplinaire

---

- Elle réalise le PPCH de la personne, déterminant un taux d'incapacité et les besoins de compensation à mettre en œuvre.
- Elle doit se prononcer sur toutes les autres demandes: carte d'invalidité, de stationnement, de priorité, AAH, AEEH, orientation médico-sociale, professionnelle, reconnaissance de travailleur handicapé.

# L'équipe pluridisciplinaire

---

Elle réalise l'évaluation du besoin de compensation en :

- vérifiant le caractère substantiel, durable ou définitif de l'altération des fonctions,
- analysant les informations recueillies et en les mettant en perspective dans le cadre pluridisciplinaire.

# Equipe pluridisciplinaire : missions

---

**Evaluer les besoins de compensation**  
de la personne en situation de handicap sur la base de son projet de vie

**Elaborer un plan personnalisé de compensation**

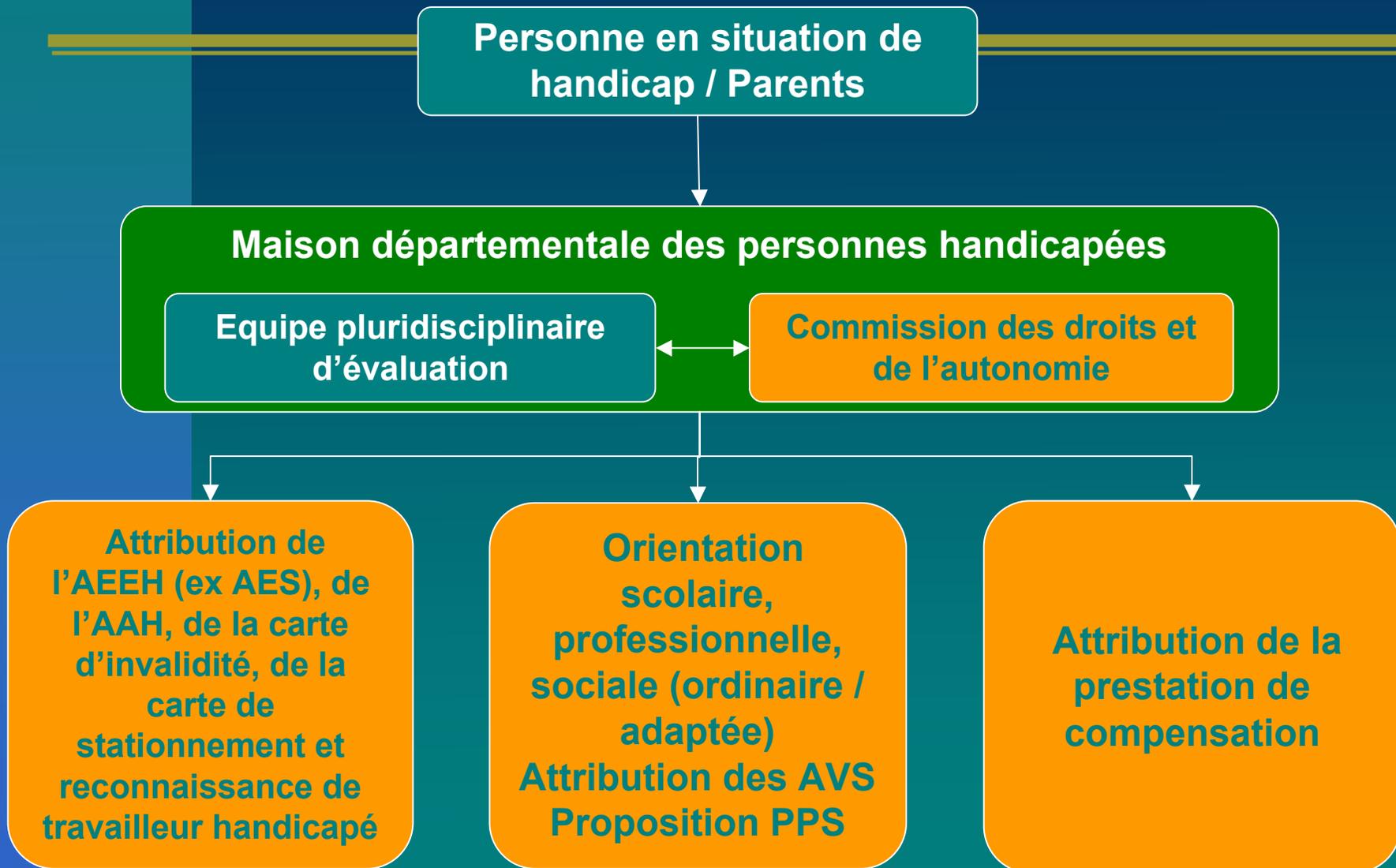
**Soumettre le plan personnalisé de compensation**  
à la décision de la Commission des droits et de l'autonomie

# Le personnalisé de compensation

---

- SON ATTRIBUTION

# Commission des droits et de l'autonomie : missions



# La CDAPH

(Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)

---

## ■ Comprend 23 membres (dont 21 votants) :

- 4 représentants du Département
- 4 représentants de l'État
- 2 représentants CPAM et CAF
- 2 représentants des organisations syndicales
- 1 représentant des associations de parents d'élèves
- 7 représentants des personnes handicapées
- 1 membre du CDCPH
- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services

# Prestation de compensation

---

## CALCUL ET VERSEMENT

# Prestation de compensation

	Tarifs
Aides techniques	Selon les aides techniques : tarif détaillé par arrêté ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable.
Aménagement du logement	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tranche de 0 à 1 500 € : 100%</li><li>• Tranche au-delà de 1 500 € : 50% (dans la limite du montant maximal attribuable)</li><li>• Déménagement : 3 000 € (sous conditions)</li></ul>
Aménagement du véhicule	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tranche de 0 à 1 500 € : 100%</li><li>• Tranche au-delà de 1 500 € : 75% (dans la limite du montant maximal attribuable)</li><li>• Transport : 75% (sous conditions et dans la limite du montant maximal attribuable)</li></ul>
Charges spécifiques ou exceptionnelles	Tarif détaillé par arrêté et/ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable.

# Prestation de compensation : montants maximum

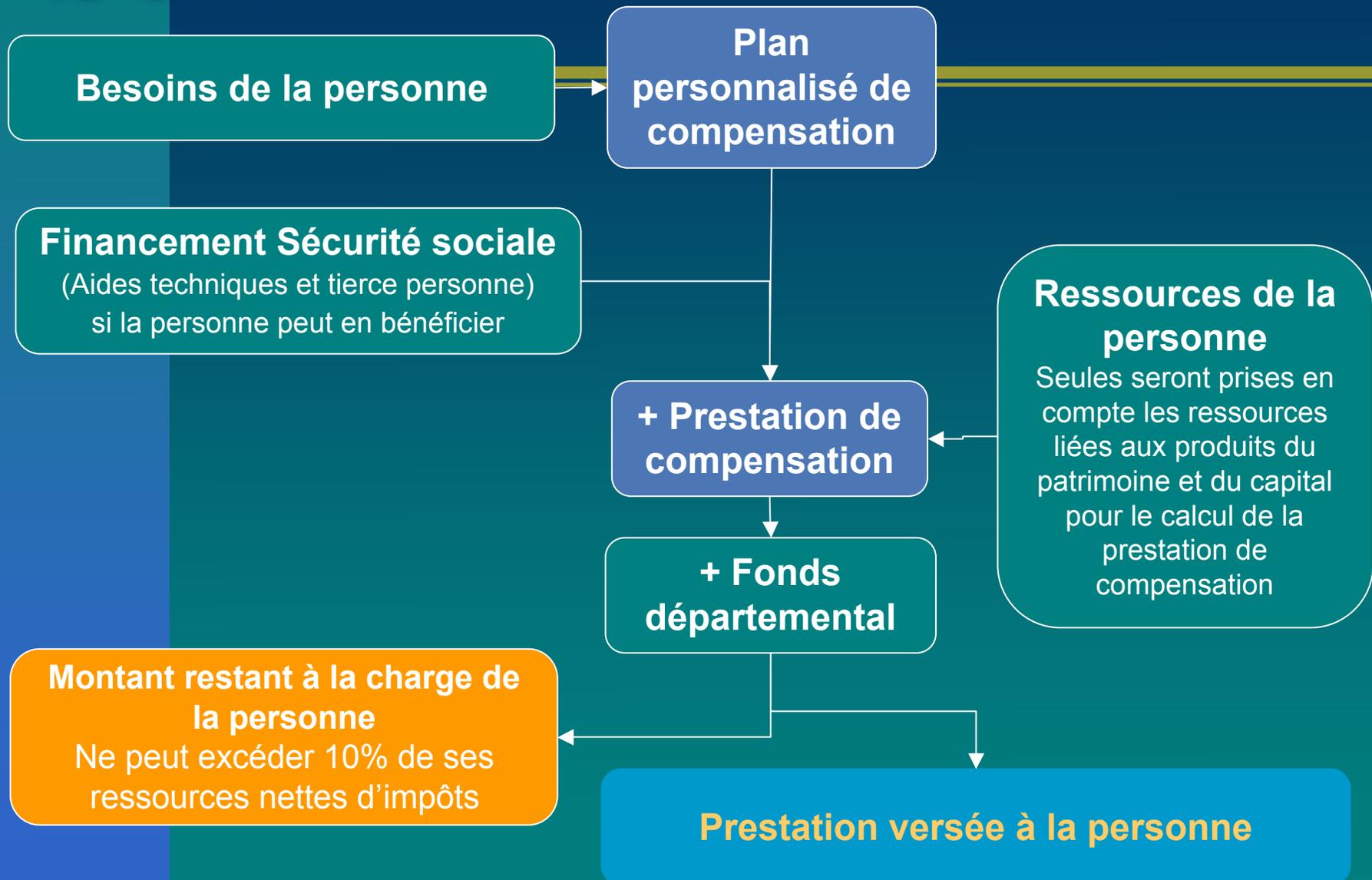
Pour chaque élément de la prestation, voici les montants maximums  
attribuables pour la durée d'attribution

Élément de la prestation de compensation	Montant maximum attribuable
1 <sup>er</sup> élément lié à un besoin d'aides humaines	<b>Environ 5 266 € / mois</b>  = (Tarif horaire maxi x Temps quotidien maxi x 365 / 12 mois)
2 <sup>ème</sup> élément lié à un besoin d'aides techniques	<b>3 960 € / 3ans</b>  <i>Lorsqu'une aide technique est tarifée à au moins 3000 €, le montant maximal attribuable est majoré du montant du tarif de cette aide diminuée de la prise en charge accordée par la sécurité sociale.</i>

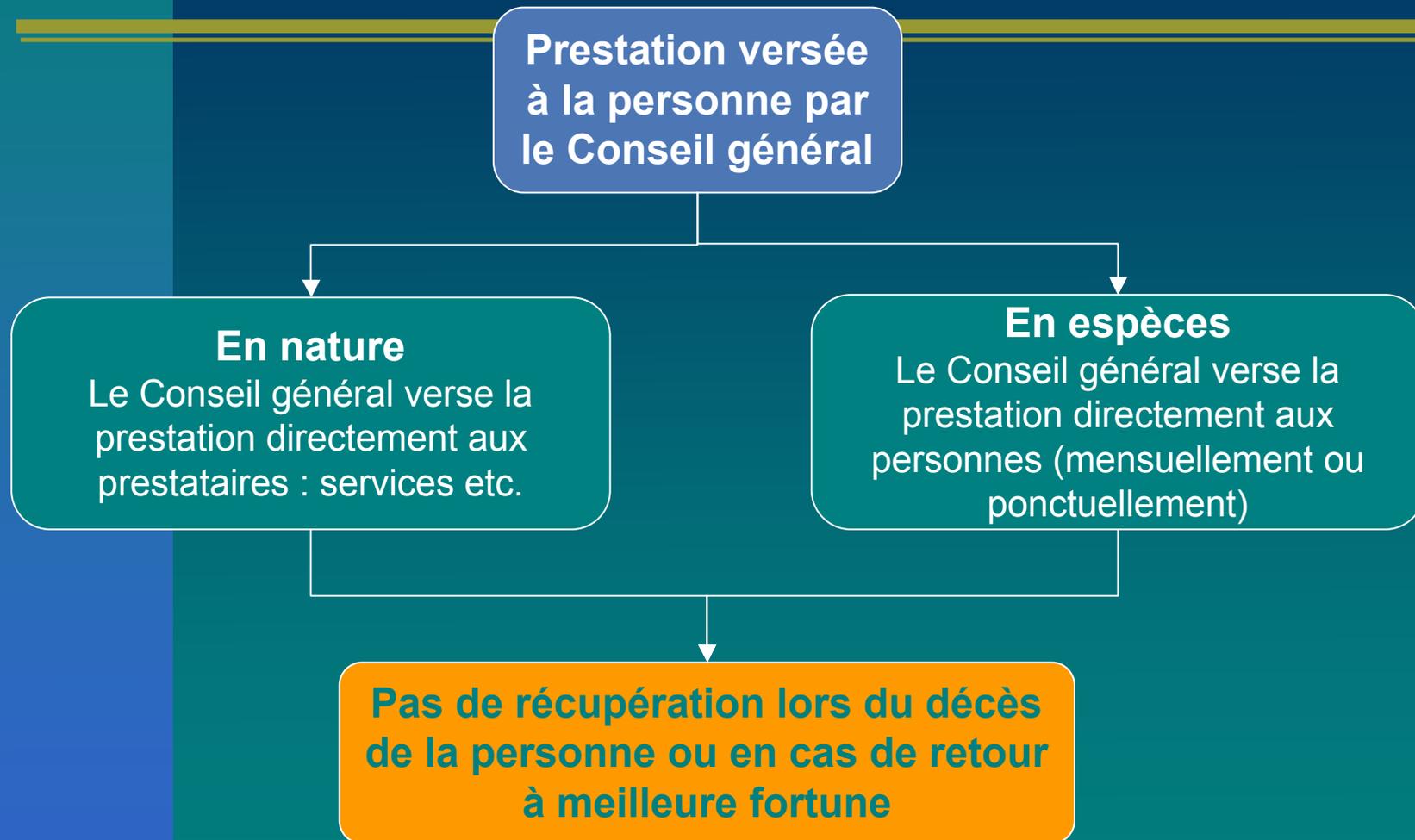
# Prestation de compensation : montants maximum

Élément de la prestation de compensation	Montant maximum attribuable
3 <sup>ème</sup> élément lié à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport	- <u>aménagement du logement</u> : <b>10 000 € / 10 ans</b> - <u>aménagement du véhicule ou les surcoûts dus aux transports</u> : <b>5 000 € / 5 ans</b>
4 <sup>ème</sup> élément relatif à des charges spécifiques ou exceptionnelles	- <u>charges spécifiques</u> : <b>100 € / mois</b> - <u>charges exceptionnelles</u> : <b>1 800 € / 3 ans</b>
5 <sup>ème</sup> élément relatif à des charges liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières	<b>3 000€ / 5 ans</b>

# Prestation de compensation : le calcul



# Prestation de compensation : le versement



# Fonds départemental de compensation

Le fonds départemental finance les frais de compensation restant à la charge de la personne après attribution de la prestation de compensation

**Les contributeurs** du fonds départemental de compensation peuvent être : le département, l'Etat, les organismes d'assurances maladies et d'allocations familiales, mutuelles, les fonds liés à l'insertion professionnelle...

**Le comité de gestion** détermine l'emploi des sommes versées au fonds et est composé des contributeurs du fonds départemental

# La CNSA : une nouvelle caisse pour financer la compensation

---

- La nouvelle caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) doit contribuer au financement de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et handicapées, à domicile et en établissement.